



Commission de Surveillance
du Secteur Financier

Circulaire CSSF 25/902

Abrogation de la circulaire
CSSF 19/731 relative aux
documents à soumettre sur
une base annuelle par les
établissements de crédit

Circulaire CSSF 25/902

Abrogation de la circulaire CSSF 19/731 relative aux documents à soumettre sur une base annuelle par les établissements de crédit

À tous les établissements de crédit

Luxembourg, le 23 décembre 2025

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire abroge la circulaire CSSF 19/731 relative aux documents à soumettre sur une base annuelle par les établissements de crédit.

L'obligation pour les établissements de crédit de soumettre une série de documents sur une base annuelle reste d'application.

Dorénavant, la liste actualisée de documents à soumettre, les catégories d'entités concernées, les canaux de transmission électroniques à utiliser et les délais correspondants sont publiés sur le site Internet de la CSSF dans la section [Reporting prudentiel des établissements de crédit – Documents à soumettre sur une base annuelle](#).

Un tableau interactif détaillé permet aux établissements de déterminer les documents à soumettre à la CSSF et à la Banque centrale européenne en fonction du type d'entité, de la date de la clôture de l'exercice financier et de la date de l'assemblée générale annuelle.

La présente circulaire entre en vigueur le jour de sa publication.

Claude WAMPACH
Directeur

Marco ZWICK
Directeur

Jean-Pierre FABER
Directeur

Françoise KAUTHEN
Directeur

Claude MARX
Directeur général